



ARRETE

REGLEMENTANT LA MANIFESTATION « VIDE GRENIER » ORGANISE PAR LE COMITE DES FETES LE 10 SEPTEMBRE 2023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

>

Date : 15 JUIN 2023

ARR. DST, 2023, 0171

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, 411-8, 411-25,

VU le Code pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R.610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code du commerce et notamment son article L.130-2 et 310-9

VU la déclaration préalable présentée par le Comité des Fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser un vide grenier sur le parc du château de l'étang à SARAN,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à organiser un « vide grenier » **le dimanche 10 septembre 2023**. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public de 05h00 à 20h00.

Article 2 : Toute personne, non professionnelle des activités d'échange et de vente d'objets mobiliers d'occasion, qui souhaite participer et ouvrir un stand présentant des objets mobiliers d'occasion lui appartenant, doit adresser une demande au Comité des Fêtes.

Article 3 : L'activité de vente au déballage est interdite sur le vide grenier à toute personne exerçant une activité professionnelle de vente ou toute autre personne « non professionnelle » souhaitant effectuer de la vente d'objets neufs.

Article 4 : Les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par Madame le Maire, mentionnant :

- les noms, prénoms, qualité et domicile des participants,
- la nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance,
- ce registre sera tenu à disposition des services compétents et déposé à la préfecture dans un délai de huit jours.

Article 5 : Le stationnement est interdit sur le parking du château de Fontaine à partir du 09 septembre 2023 à 20 heures.

Le stationnement est interdit sur le parking de la Plaine du Kiosque situé Allée Claude Bernard à partir du 09 septembre 2023 à 20 heures et réservé pour les visiteurs le dimanche 10 septembre 2023.

Article 6 : A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre les biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévus pour l'élimination des déchets.

Article 7 : La signalisation nécessaire sera installée par le pétitionnaire.

Article 8 : Toutes contraventions à cette arrêté de police seront constatées et verbalisées par une contravention de première classe.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement